



## CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE NOTE DE PRESENTATION

Le 11 septembre 2018

### **Protection Sociale Complémentaire des Agents Prévoyance/Maintien de Salaire Principales Caractéristiques de l'offre COLLECTEAM/ GENERALI VIE**

#### **Introduction**

Au cours de sa séance du 11 septembre 2018, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) a attribué la convention de participation portant sur le risque prévoyance au groupement COLLECTEAM/GENERALI VIE.

Cette convention à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 prend le relais de celle conclue auprès de SOLIMUT Mutuelle de France qui prend fin au 31 décembre 2018.

La convention de participation a pour objectif de permettre aux employeurs qui le souhaitent de verser une participation à leurs agents qui souscrivent aux garanties d'assurance de maintien de salaire.

#### **La participation**

Pour rappel, ce dispositif est accessible aux agents si vous décidez de leur verser une participation qui est une aide à la personne, sous la forme d'un montant unitaire par agent ou modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La participation vient en déduction de la cotisation due et doit être versée directement aux agents. Son montant ne peut excéder le montant de la cotisation.

Enfin, la participation est soumise aux prélèvements sociaux CSG et CRDS pour un montant total de 9,7%, et est incluse dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

## La contractualisation

Si vous souhaitez verser une participation et souscrire à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé, vous devez :

- Recueillir préalablement l'avis consultatif de votre comité technique, par application de l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, ou du comité technique du centre de gestion selon votre effectif (**pour le CDG 13, Comité Technique exceptionnel le 12 octobre 2018 avec date limite de dépôt des saisines le 21 septembre 2018**)
- Délibérer en conseil après avis de votre comité technique (ou celui du CDG selon votre situation), par application de l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Souscrire à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésions facultatives proposés par le CDG, dont un exemplaire sera à transmettre au représentant de l'organisme d'assurance (ou au service ad hoc du CDG pour enregistrement préalable puis communication au service adhésion des organismes d'assurance),
- Organiser une ou plusieurs réunions d'information sur les garanties d'assurance et des modalités d'adhésions animées par les représentants des organismes d'assurance qui vous contacteront au préalable,
- Mettre à la disposition de vos agents les kits d'adhésion qui sont mis à votre disposition par les représentants des organismes d'assurance.

## Le contrat Prévoyance – Maintien de salaire COLLECTEAM/ GENERALI VIE

Le contrat collectif d'assurance est souscrit par le CDG 13 auprès du groupement COLLECTEAM (courtier en assurance chargé des adhésions et de la gestion des garanties) et GENERALI Vie (assureur).

Cette offre présente les points forts suivants :

- Des **garanties accessibles à tous les agents** sans exception, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et ce, quelle que soit l'ancienneté dans votre collectivité,
- L'accessibilité des garanties en raison de :
  - **l'absence de questionnaire médical à l'adhésion pendant les 6 premiers mois d'effet de la convention**
  - **pour les nouveaux embauchés (au cours des 6 années) l'absence de questionnaire médical à l'adhésion pendant les 6 premiers mois à compter de la date d'embauche.**

- **En dehors de ces deux situations, la possibilité d'adhérer à tout moment, sans questionnaire médical ni majoration tarifaire sous réserve d'être en activité effective de service pendant les 60 jours précédant la date d'adhésion.**

La **modularité des garanties**, afin de tenir compte des différentes situations, puisque les agents peuvent souscrire aux formules de garanties suivantes :

▪ **Formule 1** : couverture de leur perte de traitement en cas de congés de maladie ou d'arrêts de travail (garantie « incapacité de travail »),

▪ **Formule 2** : couverture de leur perte de traitement en cas de congés de maladie ou d'arrêts de travail (garantie « incapacité de travail ») et en cas de mise en invalidité,

▪ **Formule 3** : couverture de leur perte de traitement en cas de congés de maladie ou d'arrêts de travail (garantie « incapacité de travail ») et en cas de mise en invalidité complétée de la perte de droits à retraite pour vos agents affiliées à la CNRACL.

**En option** : la garantie décès toutes causes, c'est-à-dire en cas d'accident, de maladie et de perte totale et irréversible d'autonomie, complété des remboursements des frais d'obsèques,

**Avec la possibilité d'intégrer ou non la garantie de leur régime indemnitaire (option mise en œuvre au choix de la collectivité).**

• Des taux de **cotisations qui sont compétitifs** au regard des données statistiques communiquées par vos soins et des augmentations annuelles des volumes d'arrêts de travail et de mise en invalidité,

• Un bon niveau de qualité de gestion avec un **extranet à votre disposition si vous souhaitez déclarer les arrêts de travail pour le compte de vos agents.**

Les garanties proposées et les cotisations afférentes sont présentées en annexe.

## Annexe

<b>TABLEAU DES GARANTIES</b>						
<b>A-Assiettes de cotisations et de prestations</b>						
<b>L'Employeur sélectionne l'une des 3 assiettes à son adhésion :</b>						
	<b>Assiette de cotisation</b>			<b>Assiette de prestation</b>		
Assiette 1 :	Traitement indiciaire brut (TIB) + NBI			Traitement indiciaire net (TIN) + NBI		
Assiette 2 :	Traitement indiciaire brut (TIB) + NBI + Régime indemnitaire brut (RIB)			Traitement indiciaire net (TIN) + NBI + Régime indemnitaire net (RIN) à 50%		
Assiette 3 :	Traitement indiciaire brut (TIB) + NBI + Régime indemnitaire brut (RIB)			Traitement indiciaire net (TIN) + NBI + Régime indemnitaire net (RIN) à 95%		
<b>B-Formules de garanties</b>						
<b>L'Assuré sélectionne l'un des 3 niveaux et l'une des 3 formules à son adhésion (dans la limite des assiettes sélectionnées par son employeur) :</b>						
	Nature	Assiette de cotisation	Assiette de prestations	Niveau 1 RI à 0%	Niveau 2 RI à 50%	Niveau 3 RI à 95%
<b>Formule 1 : incapacité de travail</b>						
Incapacité de travail	Indemnités journalières	Selon assiette	Selon assiette	95%	95%	95%
<b>Taux de cotisation ttc :</b>				<b>0,80%</b>	<b>1,12%</b>	<b>1,50%</b>
<b>Formule 2 : incapacité de travail + invalidité permanente</b>						
Incapacité de travail	Indemnités journalières	Selon assiette	Selon assiette	95%	95%	95%
Invalidité permanente	Rente mensuelle	Selon assiette	Selon assiette	95%	95%	95%
<b>Taux de cotisation ttc :</b>				<b>1,45%</b>	<b>1,77%</b>	<b>2,35%</b>
<b>Formule 3 : incapacité de travail + invalidité permanente + perte de retraite</b>						
Incapacité de travail	Indemnités journalières	Selon assiette	Selon assiette	95%	95%	95%
Invalidité permanente	Rente mensuelle	Selon assiette	Selon assiette	95%	95%	95%
Perte de retraite	Capital	Selon assiette	Forfait	6 PMSS	6 PMSS	6 PMSS
<b>Taux de cotisation ttc :</b>				<b>1,75%</b>	<b>2,07%</b>	<b>2,65%</b>
<b>Garanties facultatives</b>						
Décès	Capital Décès & PTIA	Selon niveau	Selon niveau	6 PMSS	6 PMSS	6 PMSS
	Capital Obsèques	Selon niveau	Selon niveau	1 PMSS	1 PMSS	1 PMSS
<b>Taux de cotisation ttc :</b>				<b>0,40%</b>	<b>0,40%</b>	<b>0,40%</b>
<b>Remarque :</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les taux de cotisations s'appliquent à l'assiette, comprennent toutes les garanties et services proposés par l'Assureur, et ne peuvent être différents selon des fourchettes de taux d'adhésion.</li> <li>▪ <b>Concernant le Régime Indemnitaire pour les Niveaux 2 et 3, l'Assureur intervient :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à <u>compter du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu</u>, c'est à dire lorsque l'Assuré est à plein traitement,</li> <li>○ selon la quotité choisie : 50% ou 95%, en cas de son maintien selon la même proportion que le traitement ou en cas de sa suspension. Ainsi et à titre d'exemple pour le Niveau 2, si l'Employeur ne verse pas de RI en cas d'arrêt de travail, l'Assureur verse 50% du RI reconstitué, et si l'Employeur verse 50% du RI en cas d'arrêt de travail, l'Assureur complète à</li> </ul> </li> </ul>						

**hauteur de 50% sans que le total du maintien du RI ne dépasse 95% de celui-ci.**

**Légende :**

TIB : Traitement Indiciaire Brut, TIN : Traitement Indiciaire Net,

NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire,

RIB : Régime Indemnitaires Brut (RIFSEEP et autres primes et indemnités), RIN : Régime Indemnitaires Net (RIFSEEP et autres primes et indemnités),

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.